

**ARRETE DU MAIRE N°2026 – Février-12**  
**portant interdiction de circuler – Place des Canadiens**

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**Vu** la demande de la société CISE TP NORD OUEST, représentée par Raphael SANSON, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, reçue le 9 février 2026,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la Place des Canadiens, Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'interdire temporairement la circulation afin de permettre des travaux de création d'un branchement EU sur voirie avec empiétement sur chaussée par la société CISE TP NORD OUEST, à partir du 23 février 2026 et pour une durée initiale prévue de 15 jours et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite à tout véhicule Place des Canadiens (voir plan ci-dessous), afin de permettre des travaux de création d'un branchement EU sur voirie avec empiétement sur chaussée par la société CISE TP NORD OUEST, à partir du 23 février 2026 et pour une durée initiale prévue de 15 jours et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

**Article 2** : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société CISE TP NORD OUEST.

**Article 3** : la société CISE TP NORD OUEST devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et aux riverains.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à la société CISE TP NORD OUEST PUBLICS chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thue et Mue, le 9 février 2026  
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse  
Jean-Pierre BALAS

